

p.A.45.25. - LC/bo

3003 Berne, le 29 septembre 1977

CONFIDENTIEL

=====

Note de dossier *de*Cheriff-VanlyEntretien avec les juges Muret et Pelichet

1. Par lettre du 30 août 1977, M. Muret, juge d'instruction du canton de Vaud, a demandé un entretien au Département pour connaître notre sentiment sur l'affaire Cheriff-Vanly et pour procéder à un échange de vues sur d'éventuelles mesures ultérieures.

Le 9 septembre 1977, M. Pelichet, juge informateur de l'arrondissement de Lausanne, nous a demandé plus précisément si M. Nabil Najim (Al Tikriti) pouvait réellement se prévaloir d'une immunité de juridiction.

2. Les deux juges sont reçus aujourd'hui par M. l'Ambassadeur Iselin en présence de M. Pierre Schmid, Chef de la section de l'entraide judiciaire internationale à la Division de la police. M. M. Krafft, de la Direction du droit international public, et le soussigné assistent également à l'entretien.

Il est convenu que le contact ainsi établi doit rester confidentiel, qu'il n'implique aucune ingérence de l'autorité politique dans l'enquête judiciaire et que la séparation des pouvoirs demeure strictement respectée. Des publications comme celles de la "Tribune de Lausanne", du 25.9.1977, et de la "Tat", du 27.9.1977, sont regrettables parce qu'elles donnent l'impression que la magistrature se laisse influencer par Berne dans des décisions dont elle doit

seule porter la responsabilité. Au cas où des journalistes demanderaient en quoi ont consisté les contacts établis avec le D.P.F., il leur sera répondu que les juges ont été acheminés par le D.P.F. auprès de l'autorité fédérale compétente pour examiner avec eux les problèmes juridiques et techniques que soulève la poursuite de l'enquête en cours.

3. M. l'Ambassadeur Iselin rappelle que les tâches des juges et celles du D.P.F. ne sont pas les mêmes. Les juges ont pour mission de faire la lumière sur une affaire trouble et de rendre justice à la victime d'un assassinat manqué. Le D.P.F. doit se soucier de soigner nos relations officielles avec l'Irak qui est un partenaire économique prioritaire de la Suisse, avec lequel nous sommes en train de mettre au point la signature d'un accord économique important. Notre souci est d'éviter que l'affaire Cheriff-Vanly ne soit exploitée, notamment par des polémiques sur la place publique. Il convient donc que chacun accomplisse sa mission au plus près de sa conscience en ayant présents à l'esprit les problèmes qui se posent de part et d'autre. Cette ligne de conduite est la seule qui nous permettra d'expliquer avec conviction et sincérité aux autorités irakiennes notre système de séparation des pouvoirs au cas où des difficultés devraient surgir à l'avenir avec elles à ce propos.

Les juges se déclarent parfaitement d'accord avec cette approche.

4. M. Krafft commente l'Accord de siège entre la Suisse et l'ONU. Comme il n'est guère envisageable de contester que M. Nabil Najim (Al Tikriti) soit entré en Suisse avec l'intention de participer à une conférence des Nations Unies, il convient d'admettre qu'il pouvait, en principe, se prévaloir d'une immunité de juridiction.

Mais là n'est pas la question cruciale. Le fait est que son immunité était limitée aux actes accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Elle ne peut donc pas être invoquée pour ne pas répondre aux questions de la commission rogatoire du juge Pelichet.

- 3 -

M. Schmid observe que la rédaction de cette commission rogatoire ne comportait pas d'éléments contestables sur le plan de la forme.

5. Les juges envisagent, dans ces conditions, diverses possibilités de poursuivre l'affaire:

a) clôture de l'enquête par un non-lieu;

b) envoi d'une nouvelle commission rogatoire à Bagdad, avec l'observation que le motif invoqué pour ne pas répondre à la première commission rogatoire ne peut pas être retenu;

c) mandat d'amener international avec signalement de Nabil Najim (Al Tikriti) par INTERPOL;

d) transmission de l'affaire aux autorités pénales irakiennes (dénonciation officielle).

Il est entendu que les juges auront à déterminer par eux-mêmes la solution qu'ils préféreraient adopter. Les juges y réfléchiront, mais ils semblent d'ores et déjà rejeter d'office les solutions a) et d).

La solution b) ne semble guère prometteuse et retarderait le cours de l'enquête de plusieurs mois.

La solution c) paraît retenir davantage l'attention des juges.

M. Schmid remarque qu'INTERPOL peut refuser de procéder à des notifications pour des raisons politiques. Mais, la ligne suivie actuellement par le Secrétariat général est de ne pas considérer l'assassinat ou le rapt comme un acte politique.

M. Krafft observe qu'un signalement par INTERPOL entre dans la catégorie des actes d'entraide judiciaire interétatiques. Il serait théoriquement possible que le Conseil fédéral y fasse opposition. Mais le cas ne s'est encore jamais vu.

./.

6. Avant la venue des juges, une réunion préparatoire s'était tenue sous la présidence de M. l'Ambassadeur Iselin, avec la participation de:

MM. Jaeger et Keel (Division du commerce),
M. Pierre Schmid (Division de la police),
M. L. Meier (Direction administrative),
M. M. Krafft (Direction du droit international public),
M. R. Mayor (Direction des organisations internationales),
M. P. Luciri (Direction politique) .


(L u c i r i)

Copie pour information:

- Ambassade de Suisse, Bagdad
- Monsieur l'Ambassadeur Weitnauer
- Information et presse
- Division du commerce
- Division de la police
- Direction administrative
- Direction du droit international public
- Direction des organisations internationales
- Monsieur l'Ambassadeur Iselin
- Monsieur Kaufmann
- Monsieur Luciri